

Syndicat de la Vallée de la Dive

Modification des articles 1,2,5,6, 8 des statuts

Article 1 : Adhèrent au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive les communes de :

- Angliers, Arcay, Aulnay, Chalais, La Chaussée, Craon, Dercé, La Grimaudière, Guesnes, Martaizé, Mazeuil, Moncontour, Mont sur Guesnes, Mouterre-Silly, La Roche Rigault, Saint-Clair, Saint Jean de Sauves, Saint Laon, Saires et Verrue, appartenant à la communauté de communes du Pays Loudunais ;
- Brie, Marnes, Oiron, Pas de Jeu, Saint Jouin de Marnes, appartenant à la communauté de communes du Thouarsais ;
- Assais les Jumeaux, appartenant à la communauté de communes de l'Airvaudais-Val du Thouet

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Dive.

Le syndicat a pour dénomination :

Syndicat de la Vallée de la Dive

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- L'aménagement hydraulique de la Vallée de la Dive,
- La réalisation des travaux nécessaires notamment dans le domaine hydraulique,
- Le suivi et la gestion des aménagements réalisés, des ouvrages de régulation des niveaux d'eau,
- L'entretien des berges et du lit des cours d'eau.

Ces missions s'inscrivent dans les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- (5°) la défense contre les inondations
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 3 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé : 7 rue de la Foulière, 86 330 La Grimaudière (Vienne).

Article 5 : Le receveur du syndicat est le comptable du trésor de Loudun (Vienne).

Article 6 : Le comité syndical est composé d'un délégué et d'un suppléant au titre de chaque commune.

Article 7 : Le bureau du syndicat comprend :

- Le président,
- Un ou deux vice-président(s),
- Un certain nombre de membres délégués, le nombre est fixé par le comité syndical. Y assistent le ou la technicien(ne) de rivière, le ou la secrétaire, et éventuellement tout autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le président, la séance n'est pas publique.

Article 8 : La contribution aux dépenses du syndicat est fixée conformément à la grille de répartition basée :

- Sur la surface du bassin versant de chaque commune,
- La population communale de chaque commune,
- La longueur de rives de chaque commune,
- Le potentiel fiscal de chaque commune.

Annexe -1

Propriété du syndicat :

Le siège du syndicat est implanté sur la parcelle cadastrée n°1222 section A d'une superficie 3.733 m² dont l'adresse figure en article 4 des statuts.

Ce syndicat est également propriétaire de trois parcelles :

-N° 178 section ZE implanté sur la commune de MONCONTOUR

-N°756 section D, implanté sur la commune de SAINT-LAON

-N°754 section D, implanté sur la commune de SAINT-LAON

(Anciennes propriétés du Syndicat de DIVES ET MARAIS).

SIVU
de la Vallée de la Dive
7 rue de la Foulère
86330 LA GRIMAUDIÈRE

